



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.625.054.1 DU 24 DECEMBRE 1992

Bascule à équilibre automatique TESTUT modèle PSP 3000

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 92.00.625.031.1 du 18 juin 1992 (1)

et n° 92.00.625.044.1 du 29 septembre 1992 (2).

CARACTERISTIQUES

Les balances TESTUT modèle PSP 3000 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par l'utilisation du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle T50, approuvé par décision n° 92.00.642.063.1 du 21 décembre 1992 (3).

Les principales caractéristiques des balances pese-palettes PSP 3000 TESTUT sont données dans le tableau suivant :

Modèle	Portée maximale (kg)	Portée minimale (kg)	Echelon (g)	Type de capteur
PSP 3000	600	10	200	S30D 300
PSP 3000	1 500	25	500	S30D/X600
PSP 3000	2 000	50	1 000	S30D600
PSP 3000	3 000	50	1 000	S30D/X1200

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la décision d'approbation : décision n° 92.00.625.031.1 du 18 juin 1992 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indi-

cateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de 10 ans à partir de la date figurant dans son titre.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1992, page 874.
(2) *Revue de Métrologie*, septembre 1992, page 1365.
(3) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1871.

